UNIVERSITÉ DE LORRAINE

UL/AC/N°25-2025

DECISION

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE

L'AGENT COMPTABLE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement ses articles 16 et 190 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 portant nomination de Monsieur Damien COURSODON en qualité d'agent comptable de l'Université de Lorraine

DECIDE

Article 1

Madame Corinne SAINTÔT-HIDOURI, cheffe du service contrôle et comptabilisation de la paye, est nommée mandataire de l'agent comptable, pour agir en son nom et sous sa responsabilité, afin de signer les actes suivants et tout document s'y rapportant, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le mandataire :

Activité financière et comptable de la Sous-direction :

1- Listings de paie et d'acompte
2- Modifications de paie
3- Certificats de cessation de paiement pour un agent sortant
4- Demandes d'acompte agent comptable
5- Autorisations de précomptes en paie concernant un prêt à caractère social
6- Formulaires de récupération en paie d'un acompte, d'un prêt ou d'un indu de rémunération
7- Indus de rémunération et notamment les courriers de réclamation, les échéanciers, les relances, les états exécutoires, les saisies administratives à tiers détenteur et les attestations de paiement
8- Etats de versement d'un capital-décès
9- Suspensions de paiement, courriers de déférence à l'ordre de réquisition de la Présidente
10- Oppositions sur salaire à l'encontre d'un agent UL
11- Contrôles thématiques adressés à la DRH pour retour de pièces justificatives manquantes et / ou explications et / ou corrections d'erreurs en paie
12- Fiches de synthèse dans le cadre d'une demande de remise gracieuse d'un indu de rémunération
13- Tableaux de créances de paie à admettre en non-valeur ou en remise gracieuse pour approbation de la Présidente (après avis du Conseil d'Administration si >10 000 €)

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard, à la fin de l'affectation de l'agent comptable ou de celle du mandataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 3

L'Agent comptable et la Présidente de l'Université sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 2 mai 2025,

Le mandant,

Damien COURSODON, Agent comptable

Le mandataire,

Corinne SAINTÔT-HIDOURI, cheffe du service contrôle et comptabilisation de la paye,

Pour agrément,
La Présidente de l'Université de Lorraine,

La Présidente
de l'Université de Lorraine
Hélène BOULANGER